

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 La Roche sur Yon
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 14 aout 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT

Parc de Pichaury - 550 rue Pierre Berthier
BP 348000
13100 Aix-en-Provence

Références : D 24.0315
Code AIOT : 0006301138

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/08/2024 dans l'établissement ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT implanté ZA du Champ Blanc Rue William Gregor 85200 Fontenay-le-Comte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT
- ZA du Champ Blanc Rue William Gregor 85200 Fontenay-le-Comte
- Code AIOT : 0006301138
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site ORTEC de Fontenay le Comte est un site de transit, regroupement de déchets essentiellement dangereux employant environ 28 personnes. Il bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 6 juillet 2001 modifié notamment par l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 suite à la mise en place d'une unité d'évapo concentration d'hydrocarbures.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un incendie d'une benne de déchets est survenu le dimanche 11 août 2024 sur le site ORTEC de Fontenay Le Comte. Il a été vite maîtrisé par les pompiers et aucun impact environnemental direct significatif n'a été identifié lors de l'inspection réactive diligentée par la DREAL le lendemain. Les eaux d'extinction sont restées confinées sur le site, et vont être traitées. Compte tenu de ces éléments, aucunes mesures environnementales n'ont été sollicitées.

L'événement n'engendrera pas de chômage technique. L'exploitant perd toutefois l'usage d'un équipement de traitement de certains déchets dits "pâteux" (pots de peinture issus de déchèteries par exemple).

L'exploitant doit établir maintenant un rapport circonstancié sur cet incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Autre, Incident
Prescription contrôlée :
<p>Article R512-69</p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>
Constats :
<p>Description de l'événement :</p> <p>La société ORTEC a subi un incendie survenu le dimanche 11 août 2024 vers 11h53 dans une benne de 15 m³ de pots de peinture et de pots de déchets pâteux. La majorité de ces déchets proviennent de collecte en déchèteries publiques. Lors de l'incendie, cette benne était pleine afin d'être traitée dès lundi matin.</p> <p>Une fumée blanche est visible dès 11h26, et des flammes visibles dès 11h41.</p> <p>Les flammes se sont propagées à une bavette caoutchouc du broyeur, puis vers la case béton voisine de broyats plastiques qui se sont entièrement consumés (environ 10 m³ de déchets solides). Le feu s'est aussi introduit dans le local voisin de cette benne en bardage métallique contenant le groupe hydraulique du grappin qui amène habituellement ces déchets vers un broyeur permettant une massification des déchets, et une séparation de la partie pâteuse. La zone de broyage, incluant la sortie du broyeur étant sous protection type sprinklage a été très peu impactée (avec utilisation d'un agent moussant en automatique également). Cette zone comporte une rétention propre et une rétention déportée dans une cuve de 30 m³ enterrée.</p> <p>Deux GRV de 1000 l contenant un déchet liquide d'un traiteur de surface légèrement cyanuré étaient distants d'environ 3 mètres du local hydraulique. Selon l'exploitant, il s'agissait de déchets isolés suite à la détection - après réception - de leur non-conformité liée à la présence de cyanure (quelques ppm - analyses non contrôlées en visite). La partie haute des 2 GRV a fondu en libérant quelques centaines de litres vers la rétention. Les papiers informatifs présents sur les GRV étaient encore visibles.</p> <p>L'incendie a été vite maîtrisé par les services de secours qui ont utilisé les moyens incendie du site. Très peu d'eau d'extinction a été nécessaire (environ 15 m³) par les pompiers. Un agent émulseur aurait été mis en œuvre par les pompiers.</p> <p>Conséquences :</p> <p>Toutes les eaux d'extinction ont été confinées.</p> <p>Selon l'exploitant, l'incendie vite maîtrisé n'a pas provoqué un gros panache de fumée (il a évoqué le passage d'un panache de fumée entre 12h00 et 13h00 au-dessus de Fontenay le Comte). La</p>

cellule d'appui aux situations d'urgence (CASU) de l'INERIS sollicitée par le SDIS a également modélisé rapidement un panache lié à la dégradation des effluents cyanurés dans des hypothèses les plus défavorables. Cette modélisation des effets toxiques, sur la base d'émission d'acide cyanhydrique et de monoxyde de carbone lors de l'incendie, concluait que « *La distance d'effet obtenue est inférieure à 15 m en altitude. Aucun effet au sol n'est calculé.* »

La zone de traitement des déchets pâteux est hors d'usage et une centrale d'alarme voisine est hors service à cause de la fumée (mais non détruite).

Le reste du site n'est pas impacté et pourrait continuer à fonctionner. Dans l'immédiat, l'exploitant a bloqué tout nouveau apport de déchets et reprendra progressivement le reste de ses activités. Des opérations d'expédition de déchets traités étaient en cours lors de la visite.



Causes possibles :

L'origine du feu dans la benne de déchets pâteux est inconnu. Les caméras de surveillance du site visionnées lors du contrôle en salle n'ont montré ni intrusion, ni cause évidente.

Ce visionnage montre la bonne réactivité entre la découverte de l'incendie et l'intervention. Un agent d'exploitation était déjà présent pour l'accueil des secours. Il ne s'est passé qu'environ 10 minutes pour la prise en charge de cette intervention. Les pompiers sont ensuite restés jusqu'à 18h50 pour assurer la sécurité du site (notamment le local d'huile hydraulique).

Une ronde d'un agent d'astreinte avait été effectuée peu avant 11h30 sans la détection des premières fumées, soit quelques minutes avant qu'elles ne soient visibles (sur la vidéo).

Actions engagées et ou prévues :

L'exploitant prévoit dans l'après-midi du 12 août 2024 de réaliser le transfert des eaux d'extinction (15 m³ + des eaux de nettoyage qui étaient en cours) vers des GRV pour traitement ultérieur.

Il prévoit également un rondier dès cette nuit pour pallier à l'absence de détection dans la zone impactée par l'incendie (le reste du site est sous détection, et les moyens incendie restent opérationnels après tests effectués).

Compte tenu des constats, l'inspection ne propose pas de suite au préfet, mais reste dans l'attente d'un rapport circonstancié de la part de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande que le rapport fournisse des précisions concernant les 2 GRV de déchets liquides faiblement contaminés par des cyanures ainsi que la benne de pots de peinture et de pots de déchets pâteux. En particulier, l'exploitant transmettra les certificats d'acceptation préalable, les bordereaux de suivi de déchets dangereux, les analyses effectuées sur ces déchets, et les échanges avec le producteur justifiant du retard de prise en charge du traitement pour ces déchets.

En outre, la benne de déchets était pleine dès le vendredi soir, en attente de son traitement au lundi matin. L'exploitant doit indiquer si ce mode de fonctionnement correspond à une situation normale ou exceptionnelle. Il conviendra de chercher à identifier l'origine des déchets, notamment dans le cas où une incompatibilité de produit est suspectée. Enfin cette benne n'était pas munie d'une détection incendie. Un retour d'expérience sur ce risque devra être pris en compte.

Le redémarrage des activités concernées est conditionné à l'analyse des origines de l'incendie pour éviter un même accident et à la remise en service de la centrale d'alarme et des autres systèmes de sécurité.

L'exploitant devra aussi vérifier la présence de PFAS dans les émulseurs utilisés pour l'extinction et dans les eaux d'extinction récupérées.

Type de suites proposées : Sans suite